

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 juin 2013

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Principes

¹ Le traitement des conseillers d'Etat et celui du chancelier d'Etat sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Ils sont adaptés chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%.

Art. 3 Président

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Chancelier d'Etat

Le traitement du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les conseillers d'Etat sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de leurs rapports de fonction, et après la fin de leurs rapports de fonction, tant et aussi longtemps qu'ils perçoivent une allocation en vertu de la présente loi.

² Le traitement défini à l'article 2 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il en est de même de l'allocation prévue par la présente loi, qui est assurée dans son intégralité, sans déduction de coordination.

Chapitre III Prestations de fin des rapports de fonction

Art. 7 Allocation

¹ Les conseillers d'Etat dont les rapports de fonction prennent fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction.

³ Le montant de l'allocation dépend des années de fonction et de l'âge lors de la fin des rapports de fonction. Le montant annuel brut de l'allocation correspond au pourcentage du dernier traitement, défini à l'article 2, perçu durant les rapports de fonction, selon la table qui figure en annexe.

⁴ L'allocation est versée jusqu'à l'âge de 64 ans révolus ou jusqu'au décès, s'il intervient avant cet âge, en faveur des conseillers d'Etat dont les rapports de fonction prennent fin, alors qu'ils ont effectué plus d'un mandat complet.

⁵ L'allocation est versée pendant 5 ans au plus en faveur des conseillers d'Etat dont les rapports de fonction prennent fin alors qu'ils ont effectué un

mandat complet ou moins, mais cesse à l'âge de 64 ans ou au décès si ces événements interviennent avant l'échéance de la période de 5 ans.

⁶ Lorsque le cumul de l'allocation nette (montant brut moins les déductions des cotisations sociales), du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁷ Les allocataires doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

⁸ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions transitoires

Section 1 Conseillers d'Etat en fonction le 1^{er} janvier 2014

Art. 8 Prestations en faveur des conseillers d'Etat comptant 8 ans et plus d'affiliation à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

¹ Les conseillers d'Etat qui ont été affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat pendant 8 années complètes ont droit, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, aux prestations qui leur auraient été dues par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, correspondant à leur durée d'assurance auprès de ladite Caisse, selon les dispositions de la loi en vigueur au 31 décembre 2013. Ces prestations sont payées par l'Etat jusqu'à l'âge de 58 ans et par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève dès l'âge de 58 ans.

² Les conseillers d'Etat ont droit en outre à une allocation payée par l'Etat, dont le montant dépend de l'âge et des années de fonction depuis le début de leur mandat, selon la table qui figure en annexe. L'allocation est réduite du montant des prestations versées en vertu de l'alinéa précédent.

³ L'allocation prévue à l'alinéa 2 prend fin lorsque l'allocataire décède, ou atteint l'âge de 64 ans.

⁴ Les prestations prévues au présent article constituent le traitement cotisant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève jusqu'à l'âge de 64 ans.

⁵ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative ou des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de

prévoyance du bénéficiaire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁶ Les conseillers d'Etat doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 9 Prestations en faveur des conseillers d'Etat en fonction avant le 1^{er} novembre 2013 et ayant effectué moins de 8 ans d'affiliation à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

¹ Les conseillers d'Etat qui ont été affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat pendant moins de 8 ans, à l'exclusion des conseillers d'Etat nouvellement élus en 2013, ont droit, lors de leur affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, à une prestation d'entrée payée par l'Etat auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Cette prestation est calculée rétroactivement selon le barème des prestations de sortie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, sur la base des années de fonction accomplies à la date d'affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et du dernier traitement déterminant selon l'article 2. Cette prestation d'entrée est égale au minimum au montant de l'indemnité de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat à laquelle les conseillers d'Etat auraient eu droit, s'ils avaient quitté leurs fonctions au 31 décembre 2013.

² Les conseillers d'Etat ont en outre droit, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, aux prestations prévues au chapitre III sur la base de la totalité de leurs années de fonction.

³ En outre, les conseillers d'Etat ont droit à un complément de pension fixe de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et à condition que le conseiller d'Etat ait effectué 8 années complètes de magistrature. Ce complément de pension ne donne pas droit à un complément de prestation de sortie réglementaire. En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant de la pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant de la pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2013 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée selon la règle de l'alinéa 1.

⁵ La pension théorique en fonction des années passées au 31 décembre 2013 est égale à la durée d'affiliation exacte à cette date, multipliée par 6% pour les 4 premières années accomplies au 31 décembre 2013 et par 5% pour les années supplémentaires accomplies au 31 décembre 2013. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date.

⁶ Le montant du complément de pension fixe est applicable à l'âge de 64 ans. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après 64 ans, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration de l'annexe technique du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 13 mars 2013.

⁷ Le montant du complément de pension est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il est également pris en compte dans le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que dans celui des possibilités de rachat.

⁸ L'Etat verse à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève la valeur actuelle du complément de pension fixe à la date valeur du 1^{er} janvier 2014.

Art. 10 Prestations en faveur des conseillers d'Etat affiliés à la Caisse après le 1^{er} novembre 2013

Les conseillers d'Etat qui ont été affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat après le 1^{er} novembre 2013 ont droit, lors de leur affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, à une prestation d'entrée payée par l'Etat auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Cette prestation est calculée rétroactivement selon le barème des prestations de sortie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, sur la base de la durée de fonction accomplie à la date d'affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et du dernier traitement déterminant selon l'article 2.

Art. 11 Augmentation progressive des cotisations

Dès le 1^{er} janvier 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève du 14 septembre 2012.

Section 2 Conseillers d'Etat ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014

Art. 12 Droits acquis

¹ Les pensions en cours de versement et les expectatives de prestations de survivants qui leur sont rattachées, ainsi que les prestations en faveur de conseillers d'Etat ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014 sont calculées selon les dispositions de la loi en vigueur au 31 décembre 2013. Elles sont versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, sauf les pensions de retraite en faveur de bénéficiaires âgés de moins de 58 ans qui sont versées par l'Etat de Genève. L'Etat de Genève transfère à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014, des actifs correspondant à la valeur actuelle des pensions prises en charge par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

² Les pensions en cours de versement sont indexées comme les pensions des assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 13 Chancelier d'Etat

La présente loi est applicable par analogie au chancelier d'Etat.

Art. 14 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Art. 16 Dissolution

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est dissoute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. La situation actuelle en matière de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse), corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

La Caisse est administrée par l'office du personnel de l'Etat. Elle ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale. La Caisse ne dispose pas non plus de fortune propre.

Elle offre des prestations de retraite aux conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins.

Elle verse une indemnité unique aux conseillers d'Etat quittant leur charge avant 8 ans de magistrature.

La Caisse ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la Caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, la Caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

2. Le cadre législatif fédéral

La décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier.

2.1 Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal de l'âge de la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans depuis la fin de la période transitoire échéant le 31 décembre 2010.

2.2 Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances.

Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

La Caisse, administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne disposant pas d'organe paritaire, n'est donc pas conforme au nouveau droit fédéral sur ce point.

2.3 Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques.

Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits.

Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. La Caisse, qui ne dispose pas d'organe suprême et qui est gérée et administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne répond pas à ces nouvelles exigences du droit fédéral.

En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

La Caisse, qui ne dispose pas de fortune propre, ne répond donc pas non plus à ces exigences du droit fédéral.

2.4 Requêtes de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance.

Constatant que la Caisse ne respecte pas les exigences du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la Caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat avec le droit fédéral.

Une réforme du système de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat s'imposait donc.

3. Les options choisies dans le présent projet de loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

3.1 Différenciation entre les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et les prestations relevant de la fin des rapports de fonction

La Caisse a actuellement un caractère mixte puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des prestations ayant un caractère d'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

Il a donc été décidé de prévoir un système qui dissocie très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin des rapports de fonction.

Seules les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit seront soumises à la surveillance de l'ASFIP.

Cette différenciation permettra ainsi de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral. Ces prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront acquittées par une institution de prévoyance, seront complétées par des prestations dues à la fin des rapports de fonction, prestations qui seront quant à elles acquittées par l'Etat en sa qualité d'« employeur ».

Ce système permettra en outre de répondre à certaines lacunes actuelles en matière de prestations de prévoyance de la Caisse, comme la prise en considération de la prévoyance professionnelle acquise avant l'entrée en fonction.

De même, les prestations qui sont dues à titre de fin des rapports de travail par l'Etat « employeur » permettront de faire face à la spécificité de la fonction de conseiller d'Etat. Ainsi, notamment, elles devront apporter une réponse adéquate dans les cas où un conseiller d'Etat finissant son mandat bien avant l'âge de la retraite rencontrerait de réelles difficultés à se reconvertir dans une nouvelle carrière professionnelle.

Une étude des législations actuellement en vigueur dans les autres cantons a permis de constater que la plupart des cantons, dont notamment Bâle-Ville, Zurich et Berne ont mis en place un tel système, qui différencie clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle de celles relevant de la fin des rapports de fonction.

3.2 La prévoyance professionnelle

Les cantons qui ont choisi de séparer le régime relevant de la prévoyance professionnelle à strictement parler du régime d'indemnisation de fin des rapports de fonction ont tous opté pour l'affiliation des conseillers d'Etat à l'institution de prévoyance cantonale.

Force est de constater que cette solution est pertinente. Il n'est pas envisageable de créer une institution de prévoyance propre aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, compte tenu notamment du nombre restreint de l'effectif des assurés. Une telle institution de prévoyance propre, qui devrait être organisée en conformité avec les contraintes du droit fédéral, n'aurait pas la taille critique en termes de diversification des risques et impliquerait des coûts administratifs excessifs. L'affiliation à une institution de prévoyance collective de droit privé étant peu envisageable d'un point de vue politique, la solution qui consiste à affilier les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : CPEG) est, sans conteste, la meilleure. C'est celle qui a été retenue en l'espèce.

3.3 Les prestations de fin des rapports de fonction

S'agissant des prestations afférentes à la fin des rapports de fonction, qui seront acquittées par l'Etat, deux cantons pouvaient servir d'inspiration, car ils ont mis en place deux modèles très différents : Zurich et Bâle-Ville.

A Zurich, les conseillers d'Etat bénéficient, lors de la fin de leurs rapports de fonction, d'une indemnité de départ unique, dont le montant dépend de

l'âge, des années de fonctions et de la cause de la fin des rapports de fonction.

A l'inverse, le canton de Bâle-Ville a mis en place un système selon lequel les conseillers d'Etat bénéficient d'une allocation temporaire mensuelle versée depuis la fin des rapports de fonction jusqu'à l'âge permettant de prétendre à une pension de retraite de la Caisse de pensions cantonale. Cette allocation mensuelle dépend de l'âge et de la durée des rapports de fonction. Elle est indépendante de la cause de la fin des rapports de fonction. Elle peut être diminuée en cas de surindemnisation, à savoir lorsque le conseiller d'Etat a retrouvé une activité lucrative.

C'est l'option qui a été retenue ici. Elle semble en effet plus à même d'assurer que le conseiller d'Etat qui arrive à la fin des rapports de fonction sans avoir l'âge donnant droit à des prestations de retraite puisse bénéficier, si besoin est, d'un revenu de substitution. Cet objectif permet d'assurer l'indépendance du magistrat dans l'exercice de sa fonction.

4. Description du système retenu

4.1 Traitement

Le chapitre I de la loi fixe le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat. Le présent projet de loi ne modifie pas le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat.

4.2 Prévoyance professionnelle

Les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat seront assurés auprès de la CPEG. Ils seront assurés pendant leurs rapports de fonction et après leurs rapports de fonction, tant et aussi longtemps qu'ils perçoivent une allocation en vertu de la présente loi.

Il a été décidé de ne pas créer de plan de prévoyance spécifique pour les conseillers d'Etat. Ils seront donc assurés auprès de la CPEG, selon le plan qui est appliqué aux employés de l'Etat et selon les termes du règlement général de la CPEG.

Le traitement déterminant assuré auprès de la CPEG est le traitement défini à l'article 2, à savoir le traitement correspondant au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%, sans indemnité.

Par ailleurs, après la fin de leurs rapports de fonction, l'allocation perçue au titre de la présente loi est assurée dans son intégralité, sans déduction de coordination. Ceci permet d'éviter qu'une lacune de prévoyance ne résulte d'une fin de fonction avant l'âge ordinaire de retraite.

Pour un conseiller d'Etat qui effectuerait 10 ans de magistrature, la rente qui lui serait versée par la CPEG correspondant à ses années d'affiliation en tant que conseiller d'Etat s'élèverait à environ 36 000 F annuels. Ce montant est toutefois théorique, puisqu'un conseiller d'Etat rejoindra très probablement la CPEG avec une prestation d'entrée provenant de son ancienne activité professionnelle qui augmentera d'autant ses prestations futures de la CPEG. De plus, le conseiller d'Etat complètera sa prévoyance professionnelle tant et aussi longtemps qu'il percevra une allocation en vertu de la présente loi, puisque celle-ci est assurée auprès de la CPEG. A contrario, s'il reprend une activité lucrative, il acquerra une prévoyance complémentaire auprès de l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.

4.3 Prestation de fin des rapports de fonction

Lors de la fin des rapports de fonction, les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat ont droit à une allocation payée directement par l'Etat de Genève. Le système adopté reprend celui qui est actuellement en vigueur à Bâle-Ville, où les conseillers d'Etat bénéficient, à la fin de leurs rapports de fonction, d'une « Ruhegehalt ».

L'allocation sera payée mensuellement. Elle prend fin à l'âge de 64 ans, qui est l'âge auquel se substituera à ladite allocation le paiement de prestations de la CPEG en faveur des conseillers d'Etat qui ont effectué plus d'un mandat complet. L'allocation prend également fin en cas de décès du bénéficiaire si le décès intervient avant l'âge de 64 ans. Les conseillers d'Etat qui ont effectué un seul mandat, et qui n'ont pas été réélus ou ne se sont pas représentés à l'issue de leur premier mandat, ainsi que ceux qui ont effectué moins d'un mandat voient le paiement de l'allocation limité à 5 ans au plus. S'ils atteignent l'âge de 64 ans avant cette période de 5 ans, le paiement de l'allocation cesse. Il en est de même en cas de décès.

L'allocation payée mensuellement peut être réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou des rentes de prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire, elles dépassent 75% du dernier traitement perçu par le conseiller d'Etat concerné ou le chancelier d'Etat concerné.

Le montant annuel brut de l'allocation dépend des années de fonction et de l'âge; il est fixé dans une annexe à la loi. Du montant brut de l'allocation seront déduites les cotisations à la CPEG. Seront également opérées les autres déductions qui seraient imposées par le droit, que ce soit des cotisations auprès d'assurances sociales ou l'impôt à la source.

L'échelle retenue dans l'annexe du projet de loi a été reprise de l'échelle bâloise, avec une réduction des taux par un facteur de 60/65^{es}. Cette réduction des taux s'explique par le fait que la caisse de pensions bâloise vise 65% du traitement déterminant comme pension de retraite. L'échelle bâloise reprend donc ce plafond pour les pensions temporaires. En vertu de ce principe, ladite pension temporaire peut atteindre au maximum 65% du traitement déterminant. Or, la CPEG vise un objectif de retraite de 60% du traitement déterminant. C'est pourquoi les montants de l'échelle bâloise ont été adaptés dans le projet qui vous est soumis, sur la base d'un plafond fixé à 60% du traitement déterminant pour l'allocation due à la fin des rapports de fonction. La progression du taux liée aux années de fonction a quant à elle été limitée à 10 ans.

L'échelle adoptée est progressive en fonction de l'âge et prévoit un seuil minimal dès une année complète de fonction. Elle prévoit ainsi par exemple une allocation annuelle de 10,76% du traitement annuel pour un conseiller d'Etat de 37 ans, ou moins, n'ayant effectué qu'une seule année de service. Elle est de 60% du traitement déterminant pour un conseiller d'Etat de 63 ans ayant effectué 10 années de fonction et plus.

Un conseiller d'Etat quittant ses fonctions à l'âge de 46 ans après 5 années complètes de fonction percevra, lui, une allocation annuelle de 30,04% de son dernier traitement.

Tant que les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat sont bénéficiaires de cette allocation, ils restent assurés auprès de la CPEG, l'allocation constituant le traitement déterminant. Cette possibilité leur permet ainsi d'augmenter leurs droits futurs à la retraite et de maintenir une couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès.

Le système proposé ne prévoit plus d'effet de seuil, au contraire du système actuel qui fait une nette distinction tant concernant la forme que l'ampleur des prestations selon la durée des rapports de fonction (d'au moins 8 ans ou non).

5. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires ont été mises en place en prenant en compte le fait que le régime actuel de la Caisse prévoit cette dichotomie entre les prestations auxquelles ont droit les conseillers d'Etat qui quittent leurs fonctions en ayant effectué moins de 8 années complètes de fonction et ceux qui les quittent après avoir effectué 8 années complètes de fonction ou plus.

En effet, selon le système actuel en vigueur, les conseillers d'Etat ont droit à une pension de la Caisse s'ils quittent leurs fonctions après 8 années

de magistrature. Ceux quittant leurs fonctions avant d'avoir effectué 8 années complètes de magistrature ne bénéficient que d'une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie, mais au minimum à 9 mois de traitement.

5.1 Les conseillers d'Etat comptant 8 années et plus d'affiliation à la Caisse

A titre de dispositions transitoires, il est ainsi prévu que les conseillers d'Etat qui auront été affiliés pendant 8 années complètes à la Caisse auront droit, lorsqu'ils quitteront leurs fonctions, aux prestations qui leur auraient été payées par la Caisse, correspondant à leur durée d'assurance auprès de ladite Caisse. Ces prestations sont payées par l'Etat jusqu'à l'âge de 58 ans et par la CPEG dès l'âge de 58 ans. Cette mesure vise à ne pas prêter les magistrats qui avaient déjà acquis le droit à une pension sous le régime actuel.

En outre, ces conseillers d'Etat, qui auront été affiliés pendant 8 années complètes à la Caisse, auront droit à l'allocation temporaire prévue par la loi, qui s'ajoutera donc aux prestations viagères mentionnées ci-dessus. Cette allocation sera toutefois réduite du montant des prestations viagères acquises pour éviter toute surindemnisation.

A l'âge de 64 ans, l'allocation temporaire cessera et les prestations de la CPEG s'y substitueront. Leur montant sera fonction de la durée d'assurance acquise auprès de celle-ci. Par contre, les prestations viagères relatives à l'ancien droit continueront d'être versées de manière inchangée. Tout comme dans le régime général, une règle de surindemnisation est prévue, qui précise que les prestations allouées aux conseillers d'Etat seront réduites lorsque, cumulées avec le revenu de l'activité lucrative et/ou des rentes d'assurances sociales, elles dépasseront 75% du dernier traitement du conseiller d'Etat.

5.2 Les conseillers d'Etat comptant moins de 8 années d'affiliation à la Caisse

Les conseillers d'Etat qui, lors du changement de système, auront été affiliés pendant moins de 8 années complètes à la Caisse auront droit, lors de leur affiliation à la CPEG, à une prestation d'entrée, payée par l'Etat à la CPEG, calculée rétroactivement sur la base des années de fonction accomplies lors du changement de régime. Au minimum, cette prestation d'entrée s'élèvera au montant de l'indemnité à laquelle les conseillers d'Etat auraient eu droit s'ils avaient quitté leurs fonctions juste avant l'entrée en vigueur du nouveau système.

Lorsqu'ils quitteront leurs fonctions, les conseillers d'Etat qui comptaient moins de 8 années d'affiliation à la Caisse lors du changement de système auront droit à l'allocation prévue par la loi sur la base de la totalité de leurs années de fonction. En outre, si, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les conseillers d'Etat ont atteint un âge leur permettant de prétendre à des prestations de retraite de la CPEG, ils auront droit à un complément de pension fixe. Ce complément de pension fixe ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de la CPEG et qu'à condition que le conseiller d'Etat ait effectué 8 années complètes de magistrature. Ce complément de pension a pour objectif de prendre en compte, au prorata de la durée effectuée sous le régime actuel, l'expectative de pension de vieillesse qui se réalisait lorsqu'ils avaient effectué 8 années de magistrature complètes.

5.3 Les conseillers d'Etat nouvellement élus

Des mesures transitoires spéciales doivent en outre être prises en faveur des conseillers d'Etat nouvellement élus, juste avant le changement de système. En effet, ceux-ci seront soumis au régime actuel pendant moins d'un mois. Pour ceux-ci, lors de leur affiliation à la CPEG, une prestation d'entrée, payée par l'Etat auprès de la CPEG, sera acquittée, dont le montant est calculé rétroactivement, selon le barème des prestations de sortie de la CPEG, pour couvrir les jours d'assurance précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5.4 Les conseillers d'Etat ayant quitté leurs fonctions avant le changement de régime

Enfin, les dispositions transitoires spécifiques ont également été prises en faveur des conseillers d'Etat ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014. Ceux-ci ont un droit acquis à voir garanties et maintenues les pensions en cours de versement, résultant du régime hybride actuel, ainsi que les expectatives de prestations de survivants qui leur sont rattachées. Elles seront versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève s'agissant des rentes de retraite en faveur des conseillers d'Etat âgés de 58 ans et plus, l'ASFIP exigeant que les rentiers selon la LPP soient repris par une institution de prévoyance professionnelle. Les rentes de retraite en faveur des conseillers d'Etat âgés de moins de 58 ans seront versées par l'Etat de Genève. Une éventuelle indexation de ces pensions suivra l'indexation qui sera décidée et octroyée par la CPEG à ses assurés. Une indexation sera donc octroyée aux mêmes dates et selon les mêmes conditions et proportions que l'indexation décidée par la CPEG en faveur de ses assurés.

6. Commentaires article par article

Chapitre I : Traitement

Ad art. 1 à 5

Le projet de loi n'apporte aucune modification concernant le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat.

Chapitre II : Prévoyance professionnelle

Ad art. 6 : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Il est prévu que les conseillers d'Etat soient assurés auprès de la CPEG. Leur affiliation dure pendant leurs rapports de fonction et après leurs rapports de fonction s'ils perçoivent une allocation en vertu de la présente loi. Tant qu'ils perçoivent ladite allocation, les conseillers d'Etat sont donc assurés auprès de la CPEG et peuvent ainsi compléter leur prévoyance professionnelle.

Le traitement perçu par les conseillers d'Etat, sans indemnités, constitue le traitement déterminant auprès de la CPEG.

Le salaire assuré s'obtient en opérant sur le traitement déterminant une déduction de coordination, conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), du 14 septembre 2012.

Le conseiller d'Etat qui reste assuré à la CPEG après la fin de ses rapports de fonction, car il a droit à une allocation, voit l'intégralité de l'allocation assurée auprès de la CPEG, sans déduction de coordination.

Chapitre III : Prestations de fin des rapports de fonction

Ad art. 7 : Allocation

A la fin des rapports de fonction, les conseillers d'Etat ont droit à une allocation mensuelle, à condition qu'ils aient effectué une année complète de fonction. Cette allocation est payée par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». L'allocation est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction. Son montant dépend des années de fonction et de l'âge du conseiller d'Etat sortant. Le montant annuel brut exact de ladite allocation est fixé par une échelle annexée à la présente loi.

L'allocation prend fin lorsque le conseiller d'Etat décède ou atteint l'âge de 64 ans, mais est limitée à 5 ans au plus en faveur des conseillers d'Etat qui n'auront effectué qu'un seul mandat à l'issue duquel ils ne se seront pas

représentés ou n'auront pas été réélus, ou qui auront effectué moins d'un mandat complet.

Il faut à ce sujet mentionner qu'un mandat complet sera de 5 ans depuis 2018 selon la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (art. 102 nCst-GE). La durée du premier mandat depuis l'entrée en vigueur de la Constitution a été fixée à 4 ans et demi par disposition transitoire (art. 232 nCst-GE).

Lorsque le paiement de l'allocation cesse à l'âge de 64 ans ou en cas de décès, les prestations de la CPEG, de retraite ou de survivants, succèdent au paiement de l'allocation.

Il est en outre prévu une règle de surindemnisation. En effet, l'allocation a pour but essentiel d'éviter que le conseiller d'Etat qui aurait, par hypothèse, des difficultés à se reconvertir dans la vie professionnelle à l'issue de son mandat, rencontre des difficultés financières.

La règle de surindemnisation prévoit que, lorsque le cumul de l'allocation nette (une fois opérées les déductions des cotisations sociales), du revenu de toute activité lucrative ou de toute autre prestation régulière reçue notamment d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse le 75% du dernier traitement perçu, l'allocation est diminuée de l'excédent.

Cette règle de surindemnisation est plus étendue que celle qui figure dans la loi actuellement en vigueur où seuls les revenus de mandats publics sont pris en compte pour calculer une éventuelle surindemnisation.

Elle reprend la règle en vigueur actuellement à Bâle-Ville, selon laquelle tous les revenus doivent être pris en compte. Ce système est de plus conforme à ce qui se pratique, de manière générale, en matière d'assurances sociales.

Il est également prévu une obligation des anciens conseillers d'Etat de transmettre à l'Etat de Genève tout renseignement concernant les revenus de leurs activités lucratives et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances-sociales ou d'institutions de prévoyance. Ainsi, l'Etat de Genève sera en mesure d'effectuer le calcul de surindemnisation, si nécessaire. Le conseiller d'Etat qui toucherait des prestations de l'Etat de Genève à tort, parce qu'il n'aurait pas transmis les informations qui permettraient d'effectuer le calcul de surindemnisation, sera tenu à restitution sur la base des règles générales en matière d'enrichissement illégitime.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Section 1 : Conseillers d'Etat en fonction le 1^{er} janvier 2014

Ad art. 8 : Prestations en faveur des conseillers d'Etat comptant 8 ans et plus d'affiliation à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

Le présent article a pour objet de régler la situation des conseillers d'Etat qui seront en fonction à la date du changement de loi et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, compteront 8 ans et plus d'affiliation à la Caisse. Des dispositions transitoires spécifiques ont été prévues en faveur de ce cercle d'assurés, car la loi actuellement en vigueur prévoit un droit à une pension de retraite en faveur des conseillers d'Etat quittant leur charge après 8 ans de magistrature.

A teneur de l'article 8, les conseillers d'Etat qui comptent déjà 8 ans de magistrature au 1^{er} janvier 2014 et qui effectuent un nouveau mandat en 2014 se voient garantir la pension qui aurait été la leur s'ils avaient quitté leurs fonctions à la fin 2013. Cette pension est viagère et payée par l'Etat jusqu'à l'âge de 58 ans et par la CPEG dès l'âge de 58 ans.

Ces prestations sont soumises aux règles de l'ancien régime, de sorte notamment qu'elles sont réduites lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat. Dans ce cadre, les règles de l'ancien régime, qui continuent à s'appliquer, font qu'il n'est pas tenu compte de revenus provenant d'une activité lucrative hors emploi public.

En outre, selon l'article 8, alinéa 2, de la loi, le conseiller d'Etat a droit à une allocation payée par l'Etat, selon la table figurant en annexe. Toutes les années de fonctions sont prises en compte, y compris celles effectuées sous l'égide de l'ancien régime. En revanche, l'allocation elle-même est réduite du montant résultant de l'ancien régime. Cette allocation n'est pas viagère, mais prend fin lorsque le conseiller d'Etat atteint l'âge de 64 ans, âge auquel il a droit aux prestations de la CPEG.

En outre, le conseiller d'Etat continue à cotiser auprès de la CPEG sur les prestations qu'il perçoit en vertu du présent article et ce jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge réglementaire de la retraite, selon les dispositions de la CPEG.

Lorsque le conseiller d'Etat atteint l'âge de la retraite fixé par la CPEG, soit 64 ans, il continue à percevoir les prestations dues en vertu de l'article 8, alinéa 1, puisqu'elles sont viagères. S'ajoutent à ces prestations les pensions de retraite dues par la CPEG, selon les termes du règlement général de la CPEG.

Ad art. 9 : Prestations en faveur des conseillers d'Etat en fonction avant le 1^{er} novembre 2013 ayant effectué moins de 8 ans d'affiliation à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

S'ils avaient quitté leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les conseillers d'Etat qui ont effectué moins de 8 d'affiliation à la Caisse auraient eu droit à une indemnité de départ et non à une pension.

Il est donc tenu compte de cet état de fait dans les dispositions transitoires en leur faveur. C'est pourquoi les conseillers d'Etat ayant effectué moins de 8 ans d'affiliation à la Caisse n'ont pas droit à des prestations payées par l'Etat et calculées sur la base de l'ancien régime, contrairement aux conseillers d'Etat ayant effectué 8 années et plus d'affiliation à la Caisse. En lieu et place, l'article 9 prévoit que, lors de leur affiliation à la CPEG, les conseillers d'Etat ayant effectué moins de 8 ans d'affiliation à la Caisse ont droit à une prestation d'entrée payée par l'Etat auprès de la CPEG. Cette prestation est calculée rétroactivement selon le barème des prestations de sortie de la CPEG, sur la base des années de fonction accomplies à la date d'affiliation à la CPEG et du dernier traitement, selon l'article 2. Il s'agit donc de reconstituer en faveur des conseillers d'Etat ayant effectué moins de 8 ans d'affiliation à la Caisse une prestation de libre passage, comme s'ils avaient cotisé pendant leurs années précédentes de fonction. La prestation d'entrée transférée doit en outre au moins être égale à l'indemnité qui aurait été perçue en cas de fin des rapports de fonction lors du changement de régime.

Selon l'article 9, alinéa 2, les conseillers d'Etat ont droit, lorsqu'ils quitteront leurs fonctions à l'allocation prévue à la présente loi, selon les termes du chapitre III et sur la base de la totalité de leurs années de fonction.

De plus, afin de compenser le fait que les conseillers d'Etat ont effectué plusieurs années de fonction avec une expectative de rente qui se réalisait après 8 années de fonction, le présent article leur octroie un droit à un complément de pension fixe qui ne naît que lorsqu'ils ont un droit à des prestations réglementaires de la CPEG. Ce droit est en outre soumis à la condition expresse que ledit conseiller d'Etat ait effectué 8 années complètes de magistrature lorsque s'ouvre son droit aux prestations réglementaires de la CPEG.

Ce complément est déterminé au prorata de la durée de fonction sous l'ancien régime. Il est calculé sur la base d'une pension théorique en fonction des années de magistrature effectuées au 31 décembre 2013, en partant de l'idée que, pendant les 4 premières années de fonction accomplies, le conseiller d'Etat aurait acquis une expectative équivalente à 6% par année de

son dernier traitement annuel, puis de 5% par année pour les années supplémentaires. La pension acquise par le versement de l'Etat à l'entrée en vigueur du nouveau régime est soustraite à cette pension théorique.

Ce complément de pension fixe n'est versé que sous la forme d'un complément aux prestations de retraite de la CPEG. Il ne donne en aucun cas droit à un complément de la prestation de sortie.

Ad art. 10 : Prestations en faveur des conseillers d'Etat affiliés à la Caisse après le 1^{er} novembre 2013

Les conseillers d'Etat nouvellement élus et entrés en fonction en 2013 ont droit à une prestation d'entrée payée par l'Etat auprès de la CPEG et calculée rétroactivement selon le barème des prestations de sortie de la CPEG sur la base de la durée des rapports de fonction accomplie lors de la date d'affiliation à la CPEG. Cela leur permet de couvrir leurs premiers jours de fonction après leur prestation de serment en décembre 2013, antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Les conseillers d'Etat nouvellement élus n'ont pas de droit supplémentaire sous le nouveau régime.

Ad art. 11 : Augmentation progressive des cotisations

La cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), du 14 septembre 2012, dès le 1^{er} janvier 2014. Les conseillers d'Etat sont ainsi soumis au même régime que les anciens affiliés de la CIA en matière de prélèvement de cotisations.

Section 2 : Conseillers d'Etat ayant cessé leurs fonctions avant le 1er janvier 2014

Ad art. 12 : Droits acquis

Les pensions en cours de versement ou dues à des conseillers d'Etat ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014 sont calculées selon les dispositions de la loi en vigueur au 31 décembre 2013. Elles sont versées par la CPEG s'agissant des rentes de retraite en faveur des conseillers d'Etat âgés de 58 ans et plus, l'ASFIP exigeant que les rentiers selon la LPP soient repris par une institution de prévoyance professionnelle. Les rentes de retraite en faveur de conseillers d'Etat âgés de moins de 58 ans seront garanties et versées par l'Etat de Genève directement. Il en est de même des expectatives de prestations de survivants qui sont rattachées à ces pensions.

Ces pensions sont, le cas échéant, indexées en suivant le régime de la CPEG. Une éventuelle indexation est donc accordée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que celle octroyée par la CPEG.

Chapitre V : Dispositions finales

Ad art. 13 : Chancelier d'Etat

La présente loi est applicable par analogie au chancelier d'Etat qui se voit donc appliquer les mêmes règles en matière d'affiliation à la CPEG, d'allocation et de dispositions transitoires.

Ad art. 14, 15 et 16 : Clause abrogatoire, entrée en vigueur et dissolution

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est abrogée.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est dissoute à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Insérer les 2 annexes